

- l'aménagement paysager du site d'accueil;
- le droit de mutation (la taxe de bienvenue);
- les honoraires d'architecte;
- le déménagement et l'entreposage des meubles;
- les frais de soumission;
- la perte de revenu;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du ou des bâtiments;
- tout autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

52845

Gouvernement du Québec

Décret 1307, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 2 juin 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu à l'arrière de l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, sur le territoire de la Ville de Gaspé, des ingénieurs spécialisés en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont confirmé que le danger est imminent pour cet immeuble et ses occupants;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière au propriétaire de l'immeuble locatif menacé par l'imminence de mouvements de sol;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant l'immeuble locatif sis au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, sur le territoire de la Ville de Gaspé, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT L'IMMEUBLE LOCATIF SIS AU 1257, BOULEVARD CAP-DES-ROSIERS, DANS LA VILLE DE GASPÉ

CHAPITRE 1**OBJET ET PROCÉDURE**

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de l'immeuble locatif situé au 1257, boulevard Cap-des-Rosiers, dans la Ville de Gaspé, et menacé par l'imminence de mouvements de sol pouvant mettre en péril sa sécurité et celle de ses occupants.

Aux fins de l'application du programme, le mot « entreprise » vise un propriétaire d'immeubles locatifs, un travailleur autonome ainsi qu'une entreprise incorporée ou non désignée au premier alinéa ou l'une ou l'autre de ces entités, selon le cas.

Ce programme permet au propriétaire dont l'immeuble est menacé par l'imminence de mouvements de sol, d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Gaspé dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où le bâtiment de l'entreprise serait déplacé sur un autre terrain ou démoli, les conditions de l'acquisition du terrain par la Ville, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. Pour bénéficier du programme, l'entreprise et la Ville doivent produire une réclamation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit également, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de réclamation, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement du bâtiment sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

L'entreprise doit informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement au choix retenu.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme).

Toutefois, toute réclamation présentée plus de trois (3) mois suivant le (insérer ici la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret adopté établissant ce programme), doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la Ville, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE

SECTION I

DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT OU ALLOCATION DE DÉPART

DÉPLACEMENT DE L'ENTREPRISE

4. Ce choix consiste à déplacer l'immeuble sur un autre terrain afin qu'il soit dorénavant installé sur un site sécuritaire.

5. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1° obtenir une expertise géotechnique si l'immeuble est déplacé sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme du bâtiment;

2° obtenir une attestation de la municipalité où sera installé l'immeuble, s'il est déplacé sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire;

3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;

4° céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

5° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux (2) soumissions pour la réalisation des travaux;

6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

8° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;

9° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.

6. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.

7. Le montant de l'aide financière accordée est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces coûts. Il ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé l'immeuble et du coût déprécié avant désuétude économique du bâtiment, déterminés à partir de la fiche de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la

mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

ALLOCATION DE DÉPART

8. Ce choix consiste pour l'entreprise à démolir son immeuble ou à le vendre à un tiers qui devra le déplacer sur un site sécuritaire et à reprendre ses activités ailleurs.

9. L'entreprise qui fait ce choix s'engage à :

1^o procéder à la démolition de son bâtiment et à la récupération des débris;

2^o éliminer les fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

4^o obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5^o céder en entier son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

6^o utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs;

7^o dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que le bâtiment devra être déplacé sur un site sécuritaire.

10. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal à l'évaluation municipale uniformisée du terrain et de l'immeuble, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, sans excéder 100 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du bâtiment ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation du bâtiment par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) son coût déterminé de la façon prévue ci-dessus est déduit de l'aide financière.

SECTION II VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

PREMIER VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à l'entreprise après réception du formulaire mentionné à l'article 2, et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. L'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommiss.

VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

12. Le solde de l'aide financière sera versé à l'entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de son bâtiment auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Ville aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

CHAPITRE III EXCLUSIONS

13. Est expressément exclue de ce programme :

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE

14. Si une entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la Ville s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :

1^o faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise;

2^o modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

15. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention, la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses reliées à l'acquisition du terrain de l'entreprise. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

16. L'aide financière est versée à la Ville sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

17. L'accord de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que l'entreprise et la Ville s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

18. Dans le cas où l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

RÉALISATION DES TRAVAUX

19. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

20. Advenant le cas où l'entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

DROIT À LA RÉVISION

21. L'entreprise et la Ville peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise ou, selon le cas, la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

RENSEIGNEMENTS

22. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

23. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels

d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 23 décembre 2009, 141^e année, n^o 51

24. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

25. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

26. L'entreprise et la Ville doivent utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 23 décembre 2009, 141^e année, n^o 51

27. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- L'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;
- les frais notariés reliés à l'achat du terrain;
- le certificat de localisation;
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil;

- le transport du bâtiment et de ses dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution);

- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés;

- l'installation du bâtiment sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux;

- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;

- la réinstallation du système de chauffage;

- l'installation septique et le puits artésien, si le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;

- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du bâtiment de l'entreprise;

- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du bâtiment de l'entreprise;

- toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement du bâtiment de l'entreprise.

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS POUR L'ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- Les dommages à tout bien meuble ou immeuble de l'entreprise ou de la Ville causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement du bâtiment de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement du bâtiment de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme;

- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

- les dommages aux clôtures;

- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;

- l'aménagement de l'ancien terrain;

- l'aménagement paysager du site d'accueil;

- le droit de mutation (la taxe de bienvenue);

- les honoraires d'architecte;

- le déménagement et l'entreposage des meubles;

- les frais de soumission;

- la perte de revenu;

- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du bâtiment;
- toute autre dépense ou travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement du bâtiment de l'entreprise.

52846

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) prévoit qu'un comité paritaire et conjoint est institué et qu'il est composé, notamment, d'un président qui n'a pas droit de vote et qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1129-2006 du 12 décembre 2006, monsieur Harold M. White a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Paul Girard, ex-sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Harold M. White;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Paul Girard reçoive, à compter du 1^{er} juillet 2010, des honoraires de 112 \$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Paul Girard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de

déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de trois cent vingt-cinq (325) kilomètres du lieu de sa résidence;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Paul Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52912

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente de partenariat entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de plusieurs provinces et territoires en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, le Partenariat du tourisme du Canada Atlantique et des partenaires de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de la Saskatchewan et de l'Alberta souhaitent conclure une entente en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale pour l'année 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :